

portant création d'une Commission
d'enquête des Forces Armées Populaires
du Bénin.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission d'enquête des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- PRESIDENT : Le Délégué Militaire de la Province de l'Atlantique ou son Adjoint ;
- VICE-PRESIDENT : Le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique ou son Adjoint ;
- MEMBRES :
 - Le Commandant d'Armes de la Place de Ouidah ou son représentant ;
 - Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires ou son représentant ;
 - Le Commandant de Brigade des Forces de Sécurité Publique de Ouidah ;
 - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire de la Garnison de Ouidah ;
 - Le Camarade Responsable à la Sécurité du Conseil Révolutionnaire de la Garnison de Ouidah ;
 - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire du District Rural de Ouidah ou le Responsable à la Sécurité dudit Conseil.

Article 3. - La Commission devra entendre le Commissaire des Forces de Sécurité Publique de Ouidah, l'Officier de Police DOFFONHESSI Célestin, sur la confusion créée par lui en relâchant le 13 mai 1980 un véhicule de type Peugeot 504 immatriculé 0 9932 et un autre véhicule de type Peugeot 404 "bâché" immatriculé 0 8763 qui avaient été conduits à lui avec des passagers sans aucune pièce d'identité.

Article 4. - La Commission devra entendre également les nommés ABOU BOUSSARI Amidou, quartier Akpassa à Porto-Novo et MORERE Norbert, carré 113 à Cotonou, respectivement conducteurs des véhicules 504 et 404 précités et faire toute la lumière sur le comportement du Camarade DOFFONHESSI, le véhicule 404 bâché transportant 17 enfants mineurs destinés à être pris en charge à HILLA-CONDJI pour la Côte d'Ivoire.

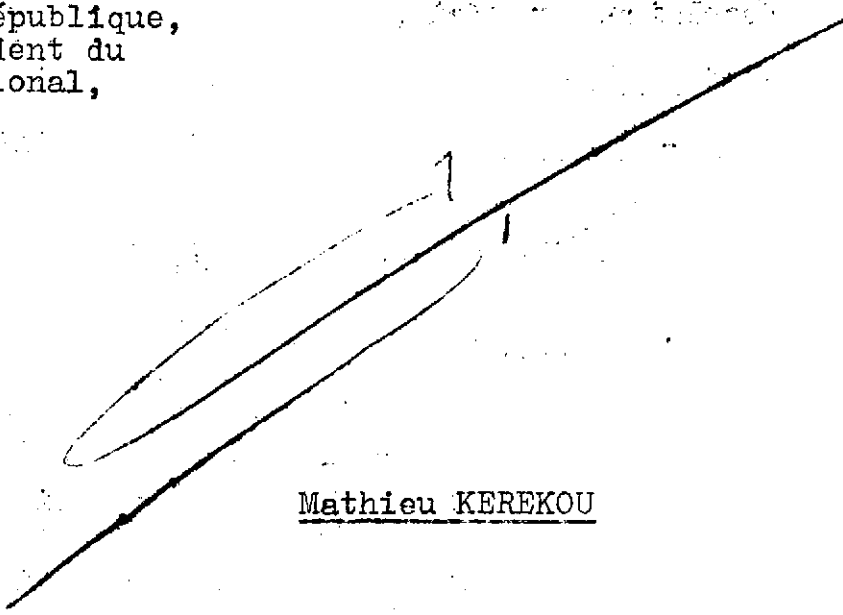
Article 5. - Il sera vérifié par la Commission l'information selon laquelle les conducteurs des deux véhicules auraient tenté de corrompre les agents du Commissariat des Forces de Sécurité Publique de Ouidah en leur proposant 5.000 à 10.000 francs.

Article 6. - Les résultats des investigations de la Commission d'enquête doivent être déposés au Chef de l'Etat, le 30 mai 1980, délai de rigueur.

Article 7. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 mai 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président - Vice-Président et
Membres 8.-